



---

PROVINCE DE QUÉBEC  
VILLE DE SAINT-JEAN-SUR-RICHELIEU

RÈGLEMENT PROJETÉ N° 2442

---

Règlement interdisant la captation d'images ou de sons dans certains bâtiments de la Ville

---

CONSIDÉRANT que la Ville de Saint-Jean-sur-Richelieu met à la disposition du public plusieurs bâtiments municipaux au sein desquels sont exercées des fonctions administratives, professionnelles, judiciaires, décisionnelles ou de service à la population;

CONSIDÉRANT que ces bâtiments accueillent quotidiennement des employés municipaux, des élus, des partenaires de la Ville ainsi que des citoyens, et qu'ils constituent des lieux où sont traités des renseignements personnels, confidentiels ou sensibles;

CONSIDÉRANT l'évolution constante des technologies permettant la captation, l'enregistrement et la diffusion d'images ou de sons, notamment au moyen d'appareils mobiles facilement accessibles;

CONSIDÉRANT que l'utilisation non encadrée de tels moyens de captation peut porter atteinte au respect de la vie privée, à la dignité des personnes, à la confidentialité de certaines informations ainsi qu'au bon déroulement des activités municipales;

CONSIDÉRANT que la Ville a la responsabilité d'assurer un environnement de travail et de prestation de services sécuritaire, respectueux et conforme aux lois applicables, notamment en matière de protection des renseignements personnels, de droit à la vie privée et de saine administration publique;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu d'établir des règles claires et uniformes encadrant la captation d'images ou de sons dans certains bâtiments municipaux, tout en prévoyant les exceptions jugées nécessaires dans des contextes spécifiques.

CONSIDÉRANT qu'un avis de motion du présent règlement a été préalablement donné à la table du conseil lors de la séance ordinaire du conseil municipal tenue le \_\_\_\_\_ et qu'un projet de règlement a été déposé;

EN CONSÉQUENCE, le conseil municipal décrète par le présent règlement, portant le n° 2442, ce qui suit, à savoir :

#### ARTICLE 1 : PRÉAMBULE

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

#### ARTICLE 2 : INTERDICTIONS

- 2.1 Il est interdit de capter des images ou des sons au moyen d'un appareil technologique dans tout lieu destiné à accueillir le public dans les bâtiments municipaux au sein desquels sont exercées des fonctions administratives, professionnelles, judiciaires, décisionnelles ou de service à la population;
- 2.2 Il est interdit de diffuser de quelque manière toute captation d'images ou de sons visée par l'article 2.1.
- 2.3 L'infraction prévue aux articles 2.1 et 2.2 est réputée avoir été commise au lieu où la captation a été faite.

#### ARTICLE 3 : EXCEPTIONS

- 3.1 L'article 2 ne s'applique pas à un employé de la Ville agissant dans le cadre de ses fonctions.
- 3.2 L'article 2 ne s'applique pas aux journalistes dûment accrédités qui agissent dans l'exercice légitime de leurs fonctions professionnelles.
- 3.3 L'article 2 ne s'applique pas lorsque la captation d'images ou de sons est effectuée avec le consentement préalable, libre, exprès et non équivoque de l'ensemble des employés concernés par cette captation. Le consentement devant être accordée avant la réalisation de toute captation.

#### ARTICLE 4 : APPLICATION

- 4.1 L'application de ce règlement relève du Service de police ainsi que des employés de ce Service.
- 4.2 Le directeur de Service de police et les employés de ce Service sont autorisés à délivrer, pour et au nom de la Ville, des constats d'infraction pour toute infraction au règlement.

#### ARTICLE 5 : INFRACTIONS ET PEINES

- 5.1 Quiconque contrevient à une disposition de ce règlement commet une infraction et est passible, en plus des frais :
  - 5.1.1 pour une première infraction, d'une amende de 150 \$ à 1 000 \$ si le contrevenant est une personne physique, et de 300 \$ à 2 000 \$, dans les autres cas;
  - 5.1.2 pour une récidive, d'une amende de 300 \$ à 2 000 \$ si le contrevenant est une personne physique, et de 600 \$ à 4 000 \$, dans les autres cas.

5.2 Constitue une infraction au règlement le fait d'incommoder, d'injurier, d'interdire ou d'empêcher de quelque manière l'accès à tout fonctionnaire, employé ou représentant de la Ville ou d'y faire autrement obstacle.

5.3 Toute personne qui conseille, encourage, ordonne ou incite une autre personne à faire une chose qui constitue une infraction ou qui commet ou omet de faire une chose qui a pour effet d'aider une autre personne à commettre une infraction, commet elle-même l'infraction et est passible de la même peine que celle qui est prévue pour le contrevenant, que celui-ci ait été ou non poursuivi ou déclaré coupable.

Lorsqu'une personne autre qu'une personne physique commet une infraction à ce règlement, tout administrateur, sociétaire, fonctionnaire, employé ou agent de cette personne, qui a autorisé ou prescrit l'accomplissement de l'infraction ou qui y a consenti, acquiescé ou participé, ou qui savait ou aurait dû savoir qu'une infraction était commise, est réputé être partie à l'infraction et est passible de la même peine que celle qui est prévue pour la personne morale, que celle-ci ait été ou non poursuivie ou déclarée coupable.

5.4 Lorsque le contrevenant est mineur, le père, la mère, le tuteur ou, le cas échéant, le répondant du mineur est réputé responsable de l'infraction commise par ce contrevenant.

5.5 Si une infraction à ce règlement se continue, elle constitue, pour chaque jour, une nouvelle infraction.

#### ARTICLE 6 : ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entre en vigueur conformément aux dispositions de la Loi.

---

Éric Latour, maire

---

Pierre Archambault, greffier